

TEXTE INTÉGRAL

Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal judiciaire de La Rochelle

Jugement prononcé le : 02/06/2022

Chambre correctionnelle N° minute

Plaidé le 07/04/2022 Délibéré le 02/06/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur FRANCE Régis, juge,

Assesseurs :

Madame HEDIN Yasmine, vice-président,

Madame CHASSEUR Perrine, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame MATHIEU Caroline, greffier,

en présence de Monsieur MAY Thierry, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

MonsieurLe Procureur de la République et a., près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 17 (NE17) sise 2 avenue Saint
Pierre - 17700 SURGERES représentée à l'audience par Madame LE FEUNTEUN Marine,
régulièrement mandatée conformément aux statuts comparante

ET

TEMOIN :

S. M. (...)

PREVENU :

Nom : J. M. (...)

comparant assisté de Maître BOUTILLIER Nathalie avocat au barreau de LA ROCHELLE-
ROCHEFORT,

Prévenu du chef de :

EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE faits commis du 1er janvier 2017 au 18 octobre 2018 à MARANS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de J. M. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a invité le témoin à se retirer dans la pièce qui lui est destinée.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition du témoin selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 17 s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUTILLIER Nathalie, conseil de J. M., a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT-DEUX, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur FRANCE Régis, juge,

Assesseurs :

Madame CHASSEUR Pernne, magistrat exerçant à titre temporaire, Madame HEDIN Yasmine, vice-président,

assistés de Madame MATHIEU Caroline, greffier

en présence de Monsieur MAY Thierry, procureur de la République adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 2 juin 2022 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Monsieur FRANCE Régis, juge,

Assisté de Madame BUTTNER Laure, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Attendu que J. M., a été cité à l' audience du 7 avril 2022 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SAS MILLER-FRANIATTE&NOTTE, Huissiers de Justice à LA ROCHELLE délivré le 8 mars 2022 à personne ; que la citation est régulière ; qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

J. M. a comparu à l' audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Marans (17), entre le 1er janvier 2017 et le 18 octobre 2018 et en tous cas depuis un temps non couvert par la prescription de l'action publique, exécuté sans autorisation administrative au titre du code de l'environnement des travaux, réalisés à des fins non domestiques, entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, les dit travaux étant soumis à autorisation administrative au titre du code de l'environnement car susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux et de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, en l'espèce exécuté des travaux d'assèchement de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure ou égale à 1ha, en

l'espèce des travaux de drainage enterré en lieu et place de rigoles surfaciques sur des parcelles agricoles exploitées par le prévenu, et ce sur une surface de 21,57 ha située en zone de marais, suivant la nomenclature 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement soumettant ce type de travaux à autorisation", faits prévus par ARTL.173-1 §1 2°, ARTL.214-1, ARTL.214-3 §1, ARTL.181-14 AL.1, ARTL.181-15 AL.2, ARTR.181-46 §1, ARTR.181-49 AL.3, ARTR.214-1 C.ENVIR et réprimés par ARTL.173-1 §1 AL.1, ARTL.173-5, ART.L. 173-7 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les faits :

Il est reproché à M. B. d'avoir exécuté entre le 1 janvier 2017 et le 18 octobre 2018, sur des parcelles exploitées à Marans, des travaux d'assèchement de zones humides de plus de 1 hectare, consistant en des travaux de drainage enterré sans autorisation administrative en lieu et place de rigoles surfaciques sur une surface de 21,57 hectares, en zone de marais (parcelles OB1081 et OB1082 en 2017, OB1083 et OB1084 en 2018).

Le 17 avril 2019, le Directeur de la DDTM adressait au Procureur de la République le procès-verbal de constat établi le 18 octobre 2018 contre l'EARL VENDOME, dont la gérante est Mme Adeline PETIT, après avoir rencontré sur place Mme PETIT et M. B.. Ce procès-verbal rappelait que cette problématique a concerné plusieurs exploitants du marais poitevin depuis 2010, et que 22 procès-verbaux, suivis de procédures, ont été dressés.

Suite à la tempête Xynthia, la SCEA TERRE D'ARGILE dirigée par M. B. avait été une des premières exploitations à réaliser en 2010 un drainage de 88,4 hectares sur la base d'une déclaration de travaux par application de la rubrique "drainage" de la loi sur l'eau.

Cette décision a été attaquée par l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17, et la Cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré le 15 décembre 2015 que les travaux relevaient en réalité de la rubrique "zones humides", et qu'ils étaient ainsi soumis à autorisation préalable et non pas à déclaration. Dans le cadre de cette procédure administrative, la SCEA TERRE D'ARGILE a été

condamnée à payer une somme de 2.000? à l'association au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par arrêté préfectoral du 27 septembre 2017, la SCEA TERRE D ARGILE a été mise en demeure de régulariser sa situation, régularisation possible par compensation à hauteur de 30% de la surface drainée, soit en l'espèce 26,5 hectares de prairies ou zones humides à recréer. Elle s'y est engagée par courrier du 3 octobre 2018.

Le dossier objet de la présente procédure comprend des clichés photographiques avant/après, les rigoles apparaissant avoir été comblées.

Tant au cours de son audition libre le 12 janvier 2021, qu'au cours de 1 audience, M. B., qui se déclarait agriculteur depuis 1995, indiquait que lui sont reprochés des travaux d'assèchement soumis à autorisation alors qu'il aurait procédé à une amélioration du drainage existant, mis en place par la famille de sa compagne Mme Adeline PETIT antérieurement à la loi sur l'eau de 1992, et donc soumise à déclaration.

M. B. déclarait avoir repris 1 exploitation de ces terres en 2014 et avoir effectué lui-même les travaux d'amélioration en 2017 ou 2018. Il expliquait exercer son activité de polycultures et élevage avec la SCEA TERRE D'ARGILE, qui depuis janvier 2020 a intégré l'activité de l'EARL VENDOME suite à sa liquidation, pour n'avoir qu'une seule exploitation de 300 hectares de cultures et 170 hectares de prairies sur les sites de Charron et Marans, outre un cheptel de 500 brebis.

Il précisait qu'environ 200 hectares destinés à la culture sont situés en marais, 1 ensemble de l'exploitation étant en drainage profond, ce qui est indispensable selon lui. Les drains sont situés à environ 70 cm de profondeur et une pompe se met en marche automatiquement en fonction du niveau de l'eau. Cette méthode plutôt que celle des rigoles présente selon lui l'intérêt de diminuer les quantités d'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires, et de permettre un filtrage par la terre avant rejet, mais permet également de récupérer 20% de surface d'exploitation et de rendre les terrains plus praticables pour une réduction de la consommation de carburant et du temps de travail. A l'audience

M. B. précisait que la rentabilité avait été accrue de 20 à 25% pour un investissement de 27.000?.

Par avis complémentaire versé à la procédure le 6 juillet 2021, le Directeur de la DDTM indiquait qu'au moins 99,2 hectares auraient été drainés par M. B. sans autorisation. Il rappelait que le propriétaire des terrains est M. Daniel PETIT, mais que c'est la responsabilité de l'exploitant qui est engagée lors des travaux.

Sur la culpabilité :

M. B. soutient tout d'abord que la citation vise expressément des terres "exploitées" par lui, alors qu'il n'était ni gérant, ni associé de l'EARL GRAND VENDOME contre laquelle le procès-verbal initial a été dressé. Il précisait qu'il intervenait sur l'exploitation par l'intermédiaire de la SCEA TERRE D'ARGILE.

Sur ce point, il y a lieu de constater qu'au sein de ce procès-verbal du 18 octobre 2018, M. B. apparaît comme l'interlocuteur principal, puis qu'il a été entendu en audition libre le 12 janvier 2021 et qu'il a reconnu tout à la fois exploiter l'ensemble des terres, dont les parcelles objet de la présente prévention, et avoir lui-même réalisé les travaux litigieux. Du reste, parmi les pièces produites par M. B. figure un document de la SARL EAU-MEGA (pièce n° 9), avec pour mentions "Pétitionnaire : M. J. B." au sein duquel il est décrit comme maître d'ouvrage ayant "procédé à l'installation d'un réseau de drains" en 2010 suite à la tempête Xynthia, ce qui démontre son implication depuis cette date dans ce type de travaux.

Etant rappelé que le principe de l'opportunité des poursuites appartient au ministère public, qui ne saurait être tenu par le procès-verbal initial, la citation de M. B. pour avoir réalisé des travaux non contestés sur des parcelles exploitées effectivement par lui ne soulève aucune difficulté, ce d'autant qu'il a été ainsi à même de comprendre avec précision ce qu'on lui reprochait afin de préparer sa défense.

M. B. soutenait ensuite que les drains posés ont consisté en une extension de système de drainage préexistant soumis à déclaration et non à autorisation, qu'ils n'ont pas été posés en profondeur mais à 70 cm sous terre, aux fins de simple assainissement et pas d'assèchement. Il précisait qu'il n'avait constaté aucune modification des terres dans le cadre de leur exploitation.

Sur ce,

Il résulte de l'article L. 214-3 du code de l'environnement que :

I. -Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, déporter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

L'article R. 214-1 du même code détermine la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D), et notamment :

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1 Supérieure ou égale à 1 hectare (A) ;

2 Supérieure à 0,1 hectare, mais inférieure à 1 hectare (D).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1 Supérieure ou égale à 100 hectares (A) ;

2 Supérieure à 20 hectares mais inférieure à 100 hectares (D).

Il convient donc de déterminer si les travaux réalisés par M. B. sur une surface de 21,57 hectares en zone de marais en lieu et place de rigoles surfaciques constituent la réalisation de réseaux de drainage soumis à déclaration conformément au 3.3.2.0-2°, ou des travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumis à autorisation conformément au 3.3.1.0-1°.

Les rigoles, ou fossés, d'environ 50 cm de large, sur 70 cm de profondeur, étaient espacées de 16 à 18 mètres selon M. B., et traversaient toutes les parcelles à l'exception d'une bande sans rigole autour de la parcelle permettant la circulation des engins agricoles sous laquelle un système de drains anciens a été installé afin de permettre l'évacuation de l'eau présente dans les rigoles. M. B. a expliqué avoir installé des drains, sous la forme de tuyaux percés, au fond des rigoles avant de toutes les combler par apport de terre.

Sur les clichés photographiques avant/après joints au procès-verbal initial de la DDTM, les parcelles OB 1081 - OB 1082 et OB 1083 - OB 1084 comportaient respectivement 23 et 27 rigoles.

Le drainage de parcelles agricoles est une opération qui consiste à faciliter l'évacuation de l'eau en excès dans un sol trop humide par un réseau de drains ou de fossés.

Le remblayage consiste à ajouter des matériaux pour élever un terrain, combler un creux ou un vide.

Dès lors que les parcelles exploitées par M. B. comportaient d'ores-et-déjà un système de fossés régulièrement espacés, il y a lieu de constater qu'elles bénéficiaient d'un système de drainage antérieur aux travaux effectués en 2017 et 2018, au sens du paragraphe 3.3.2.0.

En réalisant la pose de drains au fond des fossés existants espacés de 16 à 18 mètres, puis en les rebouchant, sur une surface de 21,57 hectares en zone de marais poitevin, M. B. n'a donc pas réalisé un simple réseau de drainage soumis à déclaration tel que prévu par le paragraphe 3.3.2.0, mais il a procédé à des remblais importants en zone de marais, tels que visés expressément par le texte, susceptibles d'entraîner un assèchement en surface, au delà de la surface limite d'1 hectare au sens du paragraphe 3.3.1.0-1°.

Ces travaux d'installations de drains avec remblais des rigoles qui entraînent nécessairement des modifications substantielles de l'hydrologie (évaporation directe de la couche terrestre superficielle, ruissellement, infiltration et écoulement des eaux de surface) sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, et d'accroître notablement le risque d'inondation, éléments qui, conformément aux dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, nécessitent une autorisation préalable.

A l'audience, M. LEMAITRE de la DDTM, témoin cité, expliquait que le dossier était éminemment sensible et que les discussions avec les 22 exploitations concernées par les régularisations avaient cessé. Il affirmait que les travaux réalisés par M. B. ont asséché les terrains et modifié leur régime hydraulique, ce que soutenait également Mme LE FEUN TEUN de l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17.

Quand bien même M. B. soutient le contraire, à la lecture de sa pièce n 9, plusieurs extraits d'un rapport de la SARL EAU-MEGA justifiant la pose de drains par M. B. après la tempête Xynthia, il est conclu qu'il a dû procéder ainsi afin de permettre "avec les précipitations naturelles et l'épandage de gypse, de lessiver et évacuer l'excédent de sodium des sols afin de nouveau les exploiter dans des conditions viables", ce qui démontre incontestablement que la nouvelle installation modifie le libre écoulement des eaux, étant au surplus rappelé que dans le cas des travaux objets de la prévention aucune tempête n'a modifié la teneur en sodium des sols.

Outre que M. B. est parfaitement au fait de la législation en la matière, ainsi qu'il l'a lui-même répété à l'audience, si les travaux qu'il a réalisés en zone de marais n'étaient pas soumis à autorisation comme il le soutient, mais à déclaration, force est de constater qu'il n'a pas procédé à cette déclaration antérieurement à leur réalisation, expliquant que c'était en raison de relations compliquées avec la DDTM, et qu'il a ainsi privé l'autorité administrative de la possibilité de s'y opposer. Cette violation de l'obligation déclarative caractérise incontestablement l'élément intentionnel.

M. B. est donc coupable des faits objets de la prévention, et il conviendra d'entrer en voie de condamnation.

Sur la personnalité et la peine :

Aucune mention n'apparaît sur le casier judiciaire de M. B.. A l'audience il a indiqué être agriculteur, installé depuis 1995. De 75 hectares (production de céréales), l'exploitation a évolué en 2004 à 190 hectares, toujours en grande culture, puis en 2005-2006 vers une diversification grande culture et élevage, avec l'objectif de commercialisation de leurs productions. Il intervient également dans un groupement foncier patrimonial et familial (avec ses parents et sa soeur) en fermage. Il avait déclaré au cours de son audition que le chiffre d'affaires de son exploitation était de 450.000€, pour un résultat annuel de 30.000€.

Il a déclaré percevoir 1.400€ par mois en tant qu'agriculteur. Il perçoit également des indemnités d'élu, 1.300€ comme maire de Charron, et 1.100€ au titre de ses deux fonctions électives de vice-président (communauté de communes), avec une fille à charge.

Ainsi, M. B. est parfaitement informé de ses obligations légales eu égard aux procédures administratives antérieures ; il n'a pas régularisé la situation antérieure alors même que suite à un arrêté préfectoral du 27 septembre 2017, la SCEA TERRE D'ARGILE s'était engagée par courrier du 3 octobre 2018 à recréer après drainage 26,5 hectares de prairies ou zones humides ; et enfin il a réalisé les travaux objets de la présente procédure sans même, dans le cadre d'échanges pourtant reconnus et réguliers avec la DDTM, avoir procédé à minima à une déclaration préalable, même s'il a ensuite précisé que c'était à l'EARL GRAND VENDOME d'effectuer cette déclaration.

Cette attitude, pour un élu d'une commune agricole tenu à un nécessaire devoir d'exemplarité dans un contexte environnemental d'incertitudes climatiques et de tensions sur la ressource en eau, eu égard au montant de ses ressources mensuelles de l'ordre de 3.800€, conduira à sanctionner M. B. par une amende d'un montant de 15.000€, dont 10.000€ assortis d'un sursis.

Dès lors qu'il est démontré que c'est en toute connaissance de cause que M. B. s'est affranchi de ses obligations légales et a réalisé les travaux litigieux, il conviendra également d'ordonner, conformément aux dispositions de l'article L. 173-5, 2° du code de l'environnement, la remise en état des lieux à l'identique par creusement de rigoles superficielles en lieu et place des drains posés par ses soins en 2017 et 2018, conformément aux clichés photographiques avant/après, dans un délai de 9 mois à compter du présent jugement afin de sauvegarder les récoltes en cours, et sous astreinte de 500? par jour au-delà de ce délai pendant une durée maximale de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article L. 173-7 du même code, la diffusion hebdomadaire d'un communiqué informant le public de la nature des faits et de la présente condamnation sera ordonnée pendant deux mois dans l'édition locale du journal SUD OUEST, aux frais de M. B.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association France Nature Environnement 17 ;

Attendu que l'Association France Nature Environnement 17, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme de huit mille quatre cents euros (8 400 euros) ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit à cette demande.

Attendu que l'Association France Nature Environnement 17, partie civile, sollicite la somme de mille deux cents euros (1 200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cent euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de J. M.,

Déclare J. M. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE commis du 1er janvier 2017 au 18 octobre 2018 à MARANS

Condamne J. M. au paiement d'une amende de quinze mille euros (15 000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de dix mille euros (10 000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A titre de peines complémentaires

Ordonne à rencontre de J. M. la remise en état des lieux à l'identique par creusement de rigoles surfaciques en lieu et place des drains posés par ses soins en 2017 et 2018, conformément aux clichés photographiques avant/après, dans un délai de NEUF MOIS à compter du présent jugement et ce, sous astreinte de CINQ CENTS EUROS (500 euros) par jour de retard au-delà du délai de 9 mois pendant une durée maximale de TROIS MOIS ;

Ordonne à l'égard de J. M. la diffusion hebdomadaire d'un communiqué informant le public de la nature des faits et de la présente condamnation pendant DEUX MOIS dans l'édition locale du journal SUD OUEST, à ses frais ;

A l'issue de l'audience, le président avise J. M. que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable : - J. M. ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association France Nature Environnement 17 ;

Déclare J. M. responsable du préjudice subi par l'Association France Nature Environnement 17, partie civile ;

Condamne J. M. à payer à l'Association France Nature Environnement 17, partie civile, la somme de huit mille quatre cents euros (8 400 euros) en réparation de l'ensemble de son préjudice ;

En outre, condamne J. M. à payer à l'Association France Nature Environnement 17, partie civile, la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenu de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Composition de la juridiction :

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.